**Contribution des Autorités françaises à la préparation du rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 77/205 de l’Assemblée générale, intitulée « Appel mondial à une action concrète pour l’élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée et pour l’application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d’action de Durban »**

1. Les autorités françaises rappellent en premier lieu que l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d’origine, de race ou de religion est un principe constitutionnel (article 1er de la Constitution aux termes duquel la République "assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion"). Ce principe est réaffirmé avec constance tant par le Conseil d’Etat que par le Conseil constitutionnel. Il interdit l’octroi de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance.

La législation française interdit et sanctionne le racisme et l'antisémitisme sous toutes leurs formes. Plusieurs lois récentes ont renforcé la lutte contre le racisme et les discriminations, notamment la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet[[1]](#endnote-1)[i], qui a créé un observatoire de la haine en ligne, et la loi confortant le respect des principes de la République[[2]](#endnote-2)[ii], qui permet d’encadrer les mesures prises par les plateformes pour lutter contre la haine en ligne.

1. Les autorités françaises ont accru leur soutien aux associations de la société civile engagées contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT. Les crédits dévolus à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) ont doublé entre 2017 et 2023, permettant à près d’un millier de structures (associations, lieux de mémoire, musées, établissements publics, centres culturels) de bénéficier d’un soutien de l’État pour mener des actions de prévention, d’éducation et de lutte contre les haines.
2. Après un plan couvrant la période 2018-2021, un nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine[[3]](#endnote-3)[iii] a été présenté par la Première ministre du gouvernement français le 30 janvier 2023, couvrant la période 2023-2026 et intégrant des mesures de lutte contre les discriminations raciales, notamment dans l’accès à l’emploi, durant la carrière professionnelle ou dans l’accès au logement.

# Ce nouveau plan, élaboré dans le cadre d’une large concertation associant l’ensemble des ministères, la société civile, la Commission nationale consultative des droits de l’Homme (CNCDH)[[4]](#endnote-4)[iv] et le Défenseur les droits[[5]](#endnote-5)[v]. Il se décline selon cinq axes : (i) affirmer la réalité du racisme, de l’antisémitisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste, (ii) mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations, (iii) mieux éduquer et mieux former, (iv) sanctionner les auteurs, (v) accompagner les victimes et guider les politiques territoriales. Le plan comprend 80 mesures concrètes, assorties d’indicateurs d’évaluation. Il fait l’objet depuis le 21 mars dernier d’un suivi trimestriel dans le cadre d’un comité de suivi, présidé par la ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l’égalité des chances, associant les parties prenantes.

Les mesures phares de ce plan portent notamment sur : la formation de l’ensemble des agents de la fonction publique d’Etat ; l’organisation d’une journée obligatoire de formation pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires sur les enjeux du racisme, de l’antisémitisme et de l’antitsiganisme et des discriminations ; la systématisation des « testings » sur les discriminations ; la facilitation du dépôt de plainte par les victimes ; l’aggravation des peines en cas d’injure, de diffamation ou de provocation à la haine non publique à caractère raciste, commise par des personnes dépositaires de l’autorité publique ou chargées d’une mission de service public ;la possibilité pour le juge pénal d’émettre un mandat d’arrêt en cas d’infractions graves à caractère raciste ou antisémite, notamment la contestation ou l’apologie de crime contre l’humanité.

1. Plusieurs enquêtes d’ampleur[[6]](#endnote-6)[vi] ont permis d’orienter les politiques publiques de lutte contre les discriminations, y compris les discriminations raciales. De telles enquêtes peuvent se fonder, par exemple, sur le nom, l’origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française. En février 2021, le Gouvernement a lancé la plateforme « [www.antidiscriminations.fr](http://www.antidiscriminations.fr) » dont il a confié le développement et la gestion au Défenseur des droits[[7]](#endnote-7)[vii]**.** A noter que, conformément à l’article 1er de sa Constitution (cf. supra), la France ne pratique pas de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique. Elle soutient toutefois le développement d’outils permettant d’appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre[[8]](#endnote-8)[viii].
2. Face à l’expansion préoccupante des infractions et discours de haine, les forces de l’ordre françaises sont particulièrement mobilisées pour lutter contre ces phénomènes, y compris en ligne. Les effectifs de la plateforme de signalement en ligne des contenus et comportements illicites au sein du ministère de l'Intérieur (plateforme d’harmonisation, d’analyse, de recoupement et d’orientation des signalements, dite PHAROS, créée en 2009) ont été doublés[[9]](#endnote-9)[ix]. En août 2020, une division de lutte contre les crimes de haine a été créée au sein de l’Office central de lutte contre les crimes contre l’humanité et les crimes de haine (OCLCH)[[10]](#endnote-10)[x].
3. Contre l’antisémitisme, la France a endossé la définition de travail juridiquement non contraignante de l’antisémitisme adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'holocauste (IHRA)[[11]](#endnote-11)[xi] et la met en œuvre concrètement[[12]](#endnote-12)[xii]. Elle remet chaque année le prix Ilan Halimi à des groupes de jeunes, pour récompenser des actions de lutte contre les stéréotypes. En partenariat avec plusieurs universités, le Mémorial de la Shoah et l’Union des étudiants juifs de France, des « mesures de responsabilisation » des étudiants auteurs d’actes racistes et antisémites ont été expérimentées (par exemple, participer à des activités de solidarité, de culture ou de formation) ; ces mesures ont été étendues à compter de 2022. Des conventions sont conclues entre des parquets, des associations spécialisées et des lieux de mémoire pour organiser des stages de citoyenneté susceptibles d’être prononcés à titre d’alternative aux poursuites ou de peine complémentaire à l’encontre des auteurs d’infraction à caractère raciste ou antisémite.
4. La France accorde une attention particulière aux questions de mémoire, y compris dans son action extérieure. Une meilleure connaissance de l'Histoire permet d'honorer les victimes et d'éduquer les générations futures pour prévenir la perpétuation des violations de droits. Par exemple, le 10 mai marque, depuis 2006, la "journée nationale de commémoration des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition", et rappelle l'adoption de la loi du 21 mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Depuis 2015, le « mois des mémoires de l’esclavage et des combats pour l’égalité » est célébré en France. La Fondation pour la mémoire de l'esclavage en assure la coordination. La reconnaissance de cette Fondation en tant qu’établissement d’utilité publique en 2019[[13]](#endnote-13)[xiii] marque un acte concret commémorant la mémoire des victimes de l’esclavage et de ceux qui l’ont combattu. La Fondation travaille à faire progresser la connaissance sur la traite et l’esclavage, les résistances qu’ils ont suscitées et le combat pour leurs abolitions. Elle commémore la mémoire des victimes et fait connaître ses héritages multiples, politiques, culturels et humains tout en utilisant ces connaissances pour lutter contre le racisme et les discriminations.
5. Une Stratégie française 2020-2030 a été transmise en février 2022 à la Commission européenne en réponse à la recommandation du Conseil de l’Union européenne du 12 mars 2021, soutenue par la France, pour « l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms »[[14]](#endnote-14)[xiv]. Les actions visées au titre de l’axe 1 de cette stratégie (« lutter contre le racisme anti-Roms ou antitsiganisme »)sont intégrées au nouveau plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, présenté le 30 janvier 2023.
1. [i] Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet [↑](#endnote-ref-1)
2. [ii] Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République [↑](#endnote-ref-2)
3. [iii] Voir <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/engagements-du-gouvernement-face-au-racisme-et-lantisemitisme> [↑](#endnote-ref-3)
4. [iv] La CNCDH est une institution nationale des droits de l’Homme accréditée de statut A auprès des Nations Unies. [↑](#endnote-ref-4)
5. [v] Pour mémoire, le Défenseur des droits « *veille au respect des droits et libertés par les administrations de l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d’une mission de service public, ou à l’égard duquel la loi organique lui attribue des compétences*» (article 71-1 de la Constitution). Il est chargé de la défense des droits des usagers des services publics, de la défense et de la promotion des droits de l’enfant, de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l’égalité, du respect de la déontologie des professionnels de la sécurité et de l’orientation et protection des lanceurs d’alerte. Le Défenseur des droits peut être saisi par tout citoyen. Il dispose de pouvoirs d’investigation, de prérogatives de médiation et peut mettre en place une transaction pénale. Il peut publier des recommandations, individuelles ou à portée générale. Il dispose d’un « droit de suivi » sur les recommandations prononcées. [↑](#endnote-ref-5)
6. [vi] Notamment les enquêtes Cadre de vie et sécurité (CVS) et Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS). [↑](#endnote-ref-6)
7. **[vii]** Ce **service de signalement et d’accompagnement des victimes est doté d’un numéro de téléphone, d’un tchat en ligne et d’un accès pour les sourds ou malentendants. En 2021, plus de 1,5 million de visites ont été comptabilisées sur la plateforme et 14.000 signalements enregistrés.** [↑](#endnote-ref-7)
8. [viii] Les données statistiques faisant l’objet de publication sont celles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur les actes racistes. Elles sont publiées annuellement. [↑](#endnote-ref-8)
9. [ix] Ce service dispose de 42 enquêteurs (au 30 janvier 2023). Le fonctionnement de la plateforme est assurée 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. [↑](#endnote-ref-9)
10. [x] Cette division est chargée d’enquêter sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, antireligieux ou commis en raison de l’orientation sexuelle ou l’identité de genre de la victime. [↑](#endnote-ref-10)
11. [↑](#endnote-ref-11)
12. [xii] Notamment en utilisant cette définition de travail dans la formation des magistrats et des policiers français, mais également en la diffusant sur les documents pédagogiques à destination des personnels de l’Education nationale. [↑](#endnote-ref-12)
13. [xiii] Décret du 12 novembre 2019 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique [↑](#endnote-ref-13)
14. [xiv] Voir <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/strategie_francaise_2020-2030_.pdf>. Les autorités françaises font de la lutte contre ce qu’il est de plus en plus convenu de nommer
l’« antitsiganisme » le premier de leurs trois objectifs stratégiques pour les 10 ans à venir. [↑](#endnote-ref-14)